

PROCEDURE DE TRAITEMENT : Dossier de souscription



INFORMATIONS CLES

POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NEOVERIS CORSE 2020

(code ISIN FR0013529526)

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)

FIA soumis au droit français

Société de Gestion : SMALT CAPITAL

OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

I OBJECTIF

Le FIP NEOVERIS CORSE 2020 (le « Fonds ») a pour objectif d'investir 100% de son actif en prenant des participations minoritaires au sein de petites et moyennes entreprises régionales (les « PME Régionales »), qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse (la « Région »), sans contrainte de spécialisation par secteur d'activité.

La période de souscription vise la période réglementaire de quatorze mois suivant la date de constitution du Fonds, qui peut être clôturée par anticipation par décision de la Société de Gestion conformément à l'article 9.1 du Règlement.

I POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Phase d'investissement

- 1 A compter de la création du Fonds et au plus tard dans les 30 mois suivant l'échéance de la période de souscription, la Société de Gestion procède aux investissements dans des PME Régionales conformément à l'objectif de gestion du Fonds.
- 2 La Société de Gestion peut procéder à de nouveaux investissements et assure la gestion des actifs en portefeuille en conformité avec la stratégie d'investissement, sans restriction, jusqu'à la pré-liquidation éventuelle du Fonds.
- 3 Les investissements dans des PME Régionales sont en principe réalisés pour une durée moyenne de 3 à 7 ans.

Phase de désinvestissement

- 1 La Société de Gestion peut céder les actifs du Fonds à tout moment dès lors qu'elle en a l'opportunité.
- 2 Période de pré-liquidation (optionnelle) sur décision de la Société de Gestion (autorisée à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice du Fonds). En cas d'option :
 - La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
 - Possibilité de réinvestissement et de placement de la trésorerie du Fonds limitée.
- 3 Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts des sommes disponibles au fur et à mesure des cessions d'actifs (pas avant l'échéance du délai fiscal de conservation des parts qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la dernière souscription).

Phase de liquidation du Fonds

- 1 Ce Fonds a une **durée de vie** arrivant à échéance le 31 décembre 2028, **prorogeable 2 fois 1 an sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2030.**
- 2 Après ouverture de la liquidation, l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la cession du solde des actifs restant en portefeuille.
- 3 Le cas échéant, distribution finale du solde de liquidation aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds.

I DUREE DE BLOCAGE

Période arrivant à échéance le 31 décembre 2028, prorogeable deux fois d'une année, sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage.

I CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES INVESTISSEMENTS

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds couvrira une large gamme de secteurs d'activités, tels que, par exemple (non exhaustivement) l'environnement, le tourisme, l'agriculture, la dépendance santé, l'économie de la mer, l'industrie ou les biens de consommation, dans le cadre d'opérations de capital développement, capital transmission ou de capital risque.

La Société de Gestion privilégiera la réalisation d'investissements par voie de souscription d'une participation au capital (de type actions ordinaires ou de préférence, parts sociales).

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec la société cible.

Ces investissements dans des PME Régionales pourront également être réalisés sous forme de titres donnant accès au capital (tels que des obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions), d'avances en compte courant (ratio réglementaire de 15% de l'actif du Fonds maximum).

Le processus de sélection des PME Régionales s'appuiera sur une analyse tant qualitative que quantitative des perspectives de performance et de liquidité de l'investissement en s'attachant plus particulièrement au potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise, aux axes potentiels de création de valeur et à la qualité de l'équipe dirigeante et managériale. La Société de Gestion sensibilisera les chefs d'entreprises à ce que, dans l'exercice de leurs activités, ils s'efforcent de mener une politique en faveur des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise, ces critères ne feront toutefois pas partie des critères de sélections des sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations.

Le montant unitaire des investissements du Fonds dans des PME Régionales sera établi dans la limite de 10% des souscriptions recueillies et dans la limite du plafond d'investissement autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou entreprises innovantes.

Gestion de la trésorerie :

La trésorerie vise les liquidités dont le Fonds pourra disposer dans l'attente de leur investissement initial dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux porteurs.

La trésorerie sera investie dans des supports d'investissement de type parts ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant d'une classification monétaire ou obligataire (offrant en principe un niveau de risque et de rendement moins élevé), comptes à terme, certificats de dépôt, bons du Trésor français, autres instruments monétaires d'Etat de la zone OCDE, billets de trésorerie, et/ou dans des supports plus dynamiques mais plus risqués (sous forme de titres négociés sur un marché d'instruments financiers de la zone OCDE, ou de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant d'une classification actions ou diversifiés ou obligations et/ou titres de créances libellés en euros).

I AFFECTATION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, les résultats du Fonds ont vocation à être intégralement capitalisés sur décision de la Société de Gestion. Celle-ci ne procédera à aucune distribution des produits de cession du Fonds avant l'échéance du délai fiscal de conservation des parts qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la dernière souscription. Passé ce délai elle pourra procéder à une répartition d'avoirs en cours de vie du Fonds.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 31/12/2030.

PROFIL ET RISQUE DE RENDEMENT

A risque plus faible,

A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les modalités de calcul de cet indicateur synthétique reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les FIA de capital investissement.

A ce titre, les FIA de capital investissement étant considérés comme présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

Autres risques importants pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

- **Risque de faible liquidité :** compte tenu de son quota d'investissement en titres non cotés, le rachat de parts du Fonds n'est pas admis, de sorte que les avoirs des porteurs seront bloqués pendant toute la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion (cf. durée de blocage ci-dessus).
- **Risque de crédit :** risque de perte d'une créance, lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés, du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée ; en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs (y compris les obligations convertibles ou autres valeurs donnant accès au capital social) peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DE PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1 Tableau de répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

(Arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts) :

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement, et
- le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. »

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM gestionnaire et distributeur (TFAM-gd) maximal	dont TFAM distributeur (TFAM-d) maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,50%	0,50%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,83%	1,04%
Frais de constitution	0,1%	n/a
Frais de fonctionnement non récurrents (liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations)	0,06%	n/a
Frais de gestion indirects	0,01%	n/a
TOTAL	3,50%	1,54%

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au titre IV du Règlement du Fonds, disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion (cf. informations pratiques ci-après).

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement incluent l'ensemble des frais annuels au titre (i) de la rémunération de la Société de Gestion, (ii) des frais de commercialisation, (iii) de la rémunération du dépositaire, (iv) des honoraires du commissaire aux comptes, (v) des frais administratifs correspondant à diverses autres charges externes de fonctionnement du Fonds (telles que la redevance AMF, les charges déclaratives et les frais d'information). Les frais de constitution sont un forfait couvrant les frais et honoraires engagés pour la création du Fonds. Ils ne sont prélevés qu'au cours du 1^{er} exercice du Fonds. Si des frais de constitution sont directement supportés par le fonds, ils viendront en diminution du forfait.

2 Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts souscrites par le souscripteur, et les frais de gestion et de distribution :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : dix ans

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif net du fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations), pour un montant initial de parts souscrites de 1000 euros dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	300	0	200
Scénario moyen : 150%	1000	300	0	1200
Scénario optimiste : 250%	1000	300	0	2200

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective (ces scénarios résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts).

INFORMATIONS PRATIQUES

I NOM DU DEPOSITAIRE

ODDO BHF

I PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est calculée par la Société de Gestion : (i) pour la première fois dès le dépôt des fonds, puis (ii) semestriellement, en date du 30 juin et du 31 décembre de chaque année ; cette valeur liquidative est disponible, dans les 8 semaines suivant la date de son calcul, auprès des établissements distributeurs, de la Société de Gestion et sur le site internet www.smaltcapital.com.

I LIEU ET MODALITES D'INFORMATION

Le Règlement du Fonds, le dernier rapport annuel, le rapport semestriel, et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur et peuvent lui être adressés, sur option, sous forme électronique. Par ailleurs, la Société de Gestion adresse aux porteurs une lettre d'information annuelle dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable.

La politique de la Société de Gestion relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance est disponible sur son site internet (www.smaltcapital.com). Le rapport de gestion annuel rend compte de la démarche générale de la prise en compte de ces critères par la Société de Gestion. Enfin, la politique d'engagement actionnarial de la Société de Gestion et son compte rendu annuel seront également mis à disposition des souscripteurs sur le site internet de la Société de Gestion.

I FISCALITE

La Société de Gestion entend gérer le Fonds de telle sorte que ses porteurs de parts bénéficient des régimes fiscaux de faveur en matière d'impôt sur le revenu prévu par les articles 150-0 A, 163 *quinquies* B et 199 *terdecies*-0 A VI ter du CGI. Une note d'information sur les avantages fiscaux dont peuvent ainsi bénéficier les souscripteurs de parts du Fonds (sous conditions) est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion ou des établissements distributeurs.

La responsabilité de SMALT CAPITAL ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la durée de vie de ce produit, de la durée de détention des parts du Fonds ainsi que de la situation personnelle de chaque souscripteur.

Ce FCPR est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. SMALT CAPITAL est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 octobre 2020.



Les bureaux de Marveyre
10 boulevard Jacques Ralli - 13008 Marseille
Tél. 04 91 29 41 50 - Fax. 04 91 29 41 51
E-mail. service-client@smaltcapital.com

www.smaltcapital.com

NÉOVERIS CORSE 2020

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP)

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/10/2020

Code ISIN : FR0013529526

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

SOCIÉTÉ DE GESTION	DEPOSITAIRE	DISTRIBUTEUR
SMALT CAPITAL (SA agréée AMF n° GP 00-046) Capital : 1 567 083 € Siège social : 10, bd. Ralli - CS 40025 13272 Marseille Cedex 08 RCS Marseille : 432 544 773	ODDO BHF Capital : 70 000 000 € Siège social : 12, bd. de la Madeleine 75009 Paris RCS Paris : 652 027 384	CODE : (cachet)

ÉTAT CIVIL

M Mme M ou Mme (souscription conjointe)

SOUSCRIPTEUR 1

Nom Prénom
Date de naissance Lieu de naissance Dépt Nationalité

SOUSCRIPTEUR 2

Nom Prénom
Date de naissance Lieu de naissance Dépt Nationalité

ADRESSE FISCALE

Rue
Code postal Ville Pays

ADRESSE DE CORRESPONDANCE (SI DIFFÉRENTE)

Téléphone E-mail

Autorise, la Société de Gestion à lui adresser toute notification par courrier électronique (lettre d'information, courriers aux souscripteurs en cours de vie du Fonds...) à l'adresse indiquée ci-dessus.

ATTESTATION DE RÉSIDENCE(S) FISCALE(S)	SOUSCRIPTEUR 1	SOUSCRIPTEUR 2
J'atteste avoir la nationalité américaine ou être citoyen américain* <small>*Définition disponible sur notre site internet www.smaltcapital.com</small>	Non Oui (joindre le formulaire W9 téléchargeable sur notre site internet)	Non Oui (joindre le formulaire W9 téléchargeable sur notre site internet)
J'atteste être résident fiscal du (ou des) pays suivant(s) :	France (cocher) Oui Non Autre pays (préciser) :	France (cocher) Oui Non Autre pays (préciser) :
Si vous êtes résident non français, merci de préciser votre NIF :

1. SOUSCRIPTION

Déclare adhérer au Fonds d'investissement de proximité NÉOVERIS CORSE 2020 (le « Fonds ») en application de l'article L.214-24-35 dernier alinéa du Code monétaire et financier et avoir reçu et pris connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur joint au présent Bulletin de Souscription, le Règlement du Fonds étant par ailleurs tenu à ma disposition au siège social de la Société de Gestion.

La valeur nominale d'origine d'une part étant fixée à **100 euros** (hors droits d'entrée) et la souscription minimum étant de 10 parts, majorée des droits d'entrée (de 5% maximum net de taxe) répartis entre la Société de Gestion et les établissements distributeurs.

Déclare souscrire irrévocablement des parts du Fonds ainsi qu'il suit :

Nombre de parts souscrites (Minimum de 10 parts)	Montant du Capital initial (Nombre de parts x 100€)	Montant des droits d'entrée (Capital initial x taux des droits d'entrée)	Montant total de la souscription (Capital initial + droits d'entrée)
..... € € €

Paraphe :

Inscription des titres (cocher la case correspondante) :

En nominatif pur, sur le registre émetteur (choix par défaut en l'absence de précisions)
En nominatif administré, sur le compte titres (**joindre un Relevé d'Identité Bancaire du compte titres**)

Le montant total de la souscription sera libéré ainsi qu'il suit (cocher la case correspondante) :

Par chèque à l'ordre du **FIP NEOVERIS CORSE 2020**.
Par virement bancaire sur le compte de **NEOVERIS CORSE 2020** ci-dessous référencé :

IBAN	BIC
FR76 4585 0000 0167 4691 0001 010	ODDOFRPP

Joindre impérativement l'ordre de virement mentionnant « **NEOVERIS CORSE 2020** » et **votre nom**.

2. DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Je reconnais :

- Avoir conscience que mes avoirs seront bloqués jusqu'au 31 décembre 2028 minimum et jusqu'au 31 décembre 2030 maximum suivant la décision de la Société de Gestion ;
- Avoir compris les risques et les autres considérations afférentes à une souscription des parts du Fonds, notamment le risque de perte de tout ou partie du capital investi ;
- Avoir été informé de ma catégorisation en tant que client non professionnel et avoir renseigné préalablement à la présente souscription le questionnaire connaissance client ;
- Que les fonds utilisés pour cette souscription ne résultent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et que les avantages fiscaux ne sont pas les seuls motifs de ma souscription dans le Fonds ;
- Avoir souscrit en l'absence de tout conseil en investissement de la part de la Société de Gestion et de démarchage pour le compte de cette dernière.

3. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PARTS POUR BENEFICIER DES AVANTAGES EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU (IR)

Le soussigné(e) déclare vouloir bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 quinquies B et 199 terdecies-O A du Code général

Des impôts, et en conséquence :

- Ai pris note que le plafonnement global des avantages fiscaux relatifs à l'Impôt sur le Revenu est de 10 000 € ;
- Reconnais que le bénéfice des avantages fiscaux est conditionné par le fait de ne détenir à aucun moment, seul ou avec mon conjoint, ou partenaire lié par un PACS, mes ascendants et descendants, ou par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds, ni directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds (pour le bénéficiaire de l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées), et n'avoir jamais détenu ce pourcentage au cours des cinq années précédant ce jour ;
- M'engage à conserver mes parts souscrites jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la souscription ;
- Ai pris note qu'en cas de non respect de l'un des engagements ci-dessus, la réduction d'impôt ou l'avantage fiscal obtenu pourra être repris.

Il me sera adressé une attestation nominative du nombre de parts souscrites, à tenir à la disposition de l'administration fiscale.

4. ENCADREMENT DES FRAIS ET COMMISSIONS DE COMMERCIALISATION, DE PLACEMENT ET DE GESTION

« Je verse un montant total de _____ euros, qui comprend un montant de droits d'entrée de _____ euros.

Ce montant ne peut correspondre à un pourcentage supérieur à 5% du montant de cette souscription.

J'ai pris connaissance du fait que les droits d'entrée dans le Fonds sont négociables.

Je consens à ce que soient prélevés sur le Fonds des frais et commissions de gestion et de distribution, à hauteur d'un taux de frais annuel moyen (TFAM) maximal de 3,50% (TMFAM_GD), dont les frais de commissions et de distributions (y compris droits d'entrée), à hauteur d'un pourcentage maximal de 1,54% (TMFAM_D).

Les frais et commissions de distribution ne pourront être prélevés au-delà de la durée de 10 ans. »

Fait à _____ le _____
(en quatre exemplaires)
Au 30/06/2020, les taux d'investissement en titres éligibles des FIP gérés par SMALT CAPITAL sont les suivants :

FIP	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte des quotas
Néoveris 9	2010	n/a (En liquidation)	n/a
Néoveris 10	2011	n/a (En pré-liquidation)	n/a
Néoveris Outre-mer 2011	2011	n/a (En liquidation)	n/a
Néoveris Santé & Bien-Être	2012	n/a (En pré-liquidation)	27/12/2014
Néoveris Corse 2012	2012	n/a (En pré-liquidation)	22/11/2014
Néoveris Santé & Bien-Être 2013	2013	n/a (En pré-liquidation)	27/01/2016
Néoveris Corse 2013	2013	n/a (En pré-liquidation)	28/07/2016
Savoir-Faire France	2014	n/a (En pré-liquidation)	20/01/2018
Néoveris Corse 2014	2014	76,06%	30/08/2018
Néoveris Corse 2015	2015	72,75%	11/08/2019
Néoveris Avenir Economie	2015	70,58%	28/08/2019
Néoveris Corse 2016	2016	73,81%	10/06/2020
Néoveris France Croissance	2016	101,03%	18/01/2020
Néoveris Corse 2017	2017	39,53%	17/07/2021
Océanis 2017	2017	40,05%	28/08/2021
Néoveris Corse 2018	2018	7,42%	20/07/2022
Néoveris Corse 2019	2019	0%	07/07/2023

Conformément à la loi Informatiques et Libertés modifiée, les informations à caractère personnel recueillies par SMALT CAPITAL (10 Boulevard Ralli - CS 40025 - 13272 Marseille Cedex 08), sont nécessaires pour traiter votre souscription. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées pour les finalités principales suivantes : gestion administrative, financière et commerciale de votre souscription, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, respect de toute obligation légale et réglementaire.

Ces données, destinées au personnel de SMALT CAPITAL, pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux sous-traitants et prestataires de SMALT CAPITAL, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées, ou à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données sont conservées durant la relation contractuelle, puis jusqu'aux termes des délais de prescription. Vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime aux données personnelles vous concernant. Pour exercer ce droit, merci d'effectuer votre demande auprès de : SMALT CAPITAL 10 Boulevard Ralli - CS 40025 - 13272 Marseille Cedex 08, ou par courriel à l'adresse suivante : contact@smaltcapital.com.

Nom, prénom et signature du (ou des) (co-)souscripteur(s), **obligatoirement** précédée de la mention manuscrite : « **lu et approuvé** »

AVERTISSEMENT

L'attention du souscripteur est attiré sur le fait que son argent est bloqué jusqu'au 31 décembre 2028, cette durée étant prorogable 2 fois un an sur décision de la Société de Gestion soit jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard.

Le Fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

NEOVERIS CORSE 2020

Fonds d'Investissement de Proximité

NOTE SUR LA FISCALITE

La présente note constitue un résumé des aspects fiscaux afférents à la souscription et à la détention des parts du Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) dénommé « Néoveris Corse 2020 » (ci-après « le Fonds ») en vigueur à la date de sa constitution.

Elle est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») redevables de l'impôt sur le revenu et souhaitant bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI). Cette note résume les conditions d'application des réductions et exonérations d'impôts applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les Investisseurs.

Cette note est établie conformément à la réglementation fiscale en vigueur au 31/10/2020.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la présente note, soit le 31/10/2020. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des situations possibles.

En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs conseils les conditions d'application de cette réduction et/ou exonération d'impôt sur le revenu en fonction de leur situation personnelle.

Enfin, le bénéfice éventuel de ces avantages fiscaux est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

I/ Conditions fiscales liées à la composition de l'actif du Fonds

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux décrits ci-après au II, en application des dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 163 quinquies B III bis du CGI, le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70% visé à l'article L.214-31 du code monétaire et financier ("CMF").

Il est précisé que suite à l'entrée en vigueur du décret n°2020-1014 du 7 août 2020 publié le 09 août 2020 (ci-après le "Décret"), la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle donne droit, sous conditions, la souscription de parts du Fonds, est proportionnelle au quota d'investissement que le Fonds s'engage à atteindre (cf point II ci-dessous). Aussi, le Fonds investira 100% de son actif dans les actifs éligibles ci-après définis (le « **Quota d'Investissement** »).

Le Quota d'Investissement appelle les précisions suivantes :

A/ Sont éligibles au Quota d'Investissement les titres financiers et avances en compte courant tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émis par des PME qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse (les « **PME Régionales** »), remplissant les conditions énoncées à l'article 4.1 du règlement du Fonds.

B/ Par ailleurs, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota :

- De titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés, qui respectent les conditions énoncées à l'article 4.1 du règlement du Fonds.
Les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;
- De titres d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres de cette société détenus par le Fonds ;
 - b) Au moment du rachat de titres, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.
La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.
- De titres acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans des PME Régionales dont les titres sont déjà présents à l'actif du Fonds, si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 sont cumulativement remplies.

C/ En application des dispositions du 2 du VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le Quota d'investissement doit être atteint à hauteur de 50 % au moins, au plus tard le dernier jour du 15^{ème} mois suivant la date de clôture de la période de souscription fixée dans la règlement du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du 15^{ème} mois suivant le terme de la période de 15 mois précédente.

III/ Aspect fiscaux concernant les Investisseurs

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : une réduction d'impôt sur le revenu lors de la souscription (II.1.) une exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes distribuées par le Fonds ou issues des cessions ou rachat de parts du Fonds (II.2.).

Ces avantages peuvent être octroyés dans les conditions et limites visées ci-dessous.

1/ Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 terdecies-0 A du CGI dispose, dans son paragraphe VI ter, que les versements effectués par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP Corse, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de calcul de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits d'entrée). Ainsi, les versements effectués jusqu'au 31 décembre minuit de l'année N, par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, pour la souscription de parts de FIP Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de cette année N.

Nous rappelons que depuis l'entrée en vigueur du Décret, la réduction d'impôt, fixée désormais pour les FIP Corse à un taux de 30% du montant de la souscription (hors droits d'entrée), est calculée à proportion du quota d'investissement du Fonds. Ce taux de réduction de 30% représente ainsi la réduction maximale susceptible d'être obtenue.

Dans ce contexte, le Quota d'Investissement du Fonds étant de 100%, la réduction fiscale applicable au montant souscrit (hors droits d'entrée) s'élèvera à 30%.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

Le versement doit constituer une souscription de parts nouvelles. Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
2. L'Investisseur, son conjoint, ou partenaire lié par un PACS, et ses ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI lequel prévoit un plafonnement annuel global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'impôt sur le revenu. L'avantage global desdits réductions et crédits d'impôt sur le revenu est ainsi limité pour l'imposition des revenus 2020 à dix mille (10.000) euros.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le CMF ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeurera acquise, pour les cessions ou rachats de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Il est rappelé que le Fonds ne permet pas aux Investisseurs de procéder à des rachats de parts.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, et dans un souci de simplification des démarches, il est conseillé à l'Investisseur de conserver:

- *l'état individuel délivré par la société de gestion ou le dépositaire du Fonds et*
- *la copie du bulletin de souscription comportant l'engagement de conservation*

2/ Exonération d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L 214-28 du CMF (dont font partie les FIP) peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'Investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
 - que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;

- de ne pas détenir, avec son conjoint, ou partenaire lié par un PACS, et leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de toute distribution reçue.

Les distributions de revenus et d'avoirs (tels que définis dans le règlement du Fonds) ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint ou son partenaire de PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.